

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000520-102

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

**CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

Demanderesse

-et-

SERGE D'ARCY

Personne désignée

c.

**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU
CANADA**

-et-

INSTITUT RAYMOND-DEWAR

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
CONCLUES AVEC LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA ET L'INSTITUT
RAYMOND DEWAR, DU PROCESSUS D'ADJUDICATION ET DES HONORAIRES
DES AVOCATS DU GROUPE
(article 590 du Code de procédure civile du Québec)**

**À L'HONORABLE EVA PETRAS, JUGE EN CHEF ADJOINTE À LA COUR
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA DEMANDERESSE ET LES AVOCATS DU GROUPE
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le 4 novembre 2015, la demanderesse Centre de la Communauté Sourde du Montréal Métropolitain (ci-après « **CCSMM** ») et la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après « **CSV** ») ont conclu une entente de principe visant à régler de manière complète et définitive l'action collective intentée contre CSV, mettant ainsi fin à plus de cinq (5) ans de procédures judiciaires entre elles;

2. L'entente de principe est intervenue à la suite de deux journées et demie de négociations intensives dans le cadre d'une médiation privée présidée par l'honorable André Forget, ancien juge de la Cour d'appel, à laquelle ont assisté monsieur Gilles Read, directeur général du CCSMM, et les représentants des défenderesses;
3. (...);
4. Au cours des deux (2) mois qui ont suivi la médiation, CCSMM et CSV ont consigné et formalisé leur entente dans un document officiel intitulé « Entente de règlement, Quittance et Transaction » (ci-après l'« **Entente de règlement CSV** »), le tout tel qu'il appert de l'Entente de règlement CSV communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
 - 4.1 Le 10 février 2016, CCSMM et Institut Raymond Dewar (ci-après « IRD ») ont conclu une entente de règlement visant à régler de manière complète et définitive l'action collective intentée contre IRD, mettant ainsi fin à plus de cinq (5) ans de procédures judiciaires entre elles (ci-après l'« **Entente de règlement IRD** »), le tout tel qu'il appert de l'Entente de règlement IRD communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1A**;
 - 4.2 Aux fins des présentes, l'Entente de règlement CSV et l'Entente de règlement IRD seront collectivement appelés l'« **Entente de règlement** »;
5. L'Entente de règlement est conditionnelle à son approbation dans son entièreté par le tribunal;
6. CCSMM et les défenderesses demandent respectueusement au tribunal d'approuver l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
7. Les avocats du groupe demandent également au tribunal d'approuver leurs honoraires conformément à la convention conclue avec CCSMM et Serge D'Arcy, la personne désignée, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

I. LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

a) La réaction des membres du groupe

8. Lorsque le tribunal est appelé à approuver une transaction et les honoraires des avocats du groupe, il doit s'assurer que les intérêts des membres du groupe sont adéquatement protégés;

9. En l'espèce, le samedi 14 novembre 2015, les avocats du groupe ont tenu une rencontre au CCSMM avec les membres connus du groupe afin de discuter et expliquer les termes de l'Entente de règlement CSV, le processus d'adjudication, les honoraires des avocats et de l'adjudicateur et répondre à toutes questions qu'ils pouvaient avoir à cet égard;
10. Cette rencontre a duré au-delà de trois (3) heures;
11. Plus d'une centaine de membres étaient présents à cette rencontre et ils étaient assistés de deux (2) interprètes officiels parlant la langue des signes;
12. Les avocats du groupe ont donné une présentation orale avec support PowerPoint pour faciliter la compréhension, puis ils ont répondu à de nombreuses questions de la part des membres du groupe;
13. À la suite de cette rencontre, les avocats du groupe ont tenu des séances Skype avec d'autres membres du groupe résidant à l'extérieur du Québec et ils ont tenu une seconde réunion le vendredi 18 décembre 2015 en soirée avec plusieurs autres membres;
14. Le CCSMM et les avocats du groupe sont très heureux d'informer le tribunal qu'ils ont reçu des réactions extrêmement positives et favorables à l'Entente de règlement CSV lors de ces rencontres;
15. Le 6 février 2016, un premier avis aux membres a été publié dans les journaux Le Journal de Montréal et La Presse informant les membres du groupe de la date d'audition de la présente demande et de leur droit de faire valoir des représentations concernant l'Entente de règlement CSV, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3;
- 15.1 Le 13 février 2016, un deuxième avis aux membres sera publié dans les journaux Le Journal de Montréal et La Presse informant les membres du groupe de la date d'audition de la présente demande et de leur droit de faire valoir des représentations concernant l'Entente de règlement IRD, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis communiquée au soutien des présentes comme pièce R-3A;
16. L'Entente de règlement et la présente demande modifiée seront également disponibles sur le site internet des avocats du groupe www.kklex.com et celui du CCSMM www.ccsmm.net;
17. Une traduction en langue des signes des avis aux membres sera également disponible sur le site internet du CCSMM;

b) Les principes applicables à l'approbation d'une entente de règlement

18. Le tribunal appelé à approuver une entente de règlement en matière d'action collective tient notamment compte des critères suivants afin de déterminer si celle-ci est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe :
- a. Les avantages conférés par l'entente de règlement pour les membres du groupe;
 - b. L'expérience et la recommandation des avocats du groupe;
 - c. Le nombre et la nature des objections;
 - d. Les délais et les difficultés associées à un procès;
 - e. La bonne foi des parties;

c) L'entente de règlement

19. En vertu de l'Entente de règlement, les défenderesses devront payer à titre de recouvrement collectif une somme de 30 millions \$ afin de compenser en capital, intérêts, et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer à cette dernière;
20. L'Entente de règlement prévoit qu'en considération du paiement de cette somme de 30 millions \$, le CCSMM accorde, au nom des membres du groupe, une quittance complète (...) à CSV et IRD;
- 20.1 IRD s'engage de plus à se désister de son action en garantie intentée contre CSV et à renoncer à toute réclamation contre la Demanderesse CCSMM, les membres du groupe et les parties quittancées en vertu de l'Entente de règlement CSV;
21. Le montant de 30 millions \$ payable par les défenderesses est de loin (...) le montant le plus élevé jamais payé dans le cadre d'une action collective pour agressions sexuelles dans la province du Québec;
22. De plus, le processus d'adjudication s'appliquant aux membres a été exclusivement déterminé par les avocats du groupe et le CCSMM;

d) Le processus d'adjudication

23. Les modalités du processus d'adjudication sont consignées à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement CSV. Pour l'essentiel, elles se résument comme suit;

24. Les avocats du groupe ont confié le mandat à l'honorable André Forget pour agir comme Adjudicateur des réclamations des membres, le tout sujet à l'approbation du tribunal;
25. L'honorable André Forget a été choisi en raison de son expérience notable avec les victimes d'agressions sexuelles. Il a notamment agi comme Adjudicateur dans l'action collective contre les *Frères de Ste-Croix* et dans celle contre les *Rédemptoristes*. Dans le cadre de ces mandats, il a rencontré plus de 350 victimes d'agressions sexuelles du clergé et il compte certainement parmi les personnes au Québec les mieux avisées pour considérer et décider des réclamations des membres et comprendre leurs difficultés;
26. Les membres du groupe auront un délai de six (6) mois à partir de la publication de l'avis aux membres faisant état du jugement approuvant l'Entente de règlement pour transmettre leur réclamation à l'Adjudicateur en remplissant un formulaire simplifié retrouvé à l'Annexe 3 ou à l'Annexe 4 de l'Entente de règlement;
27. La rencontre entre l'Adjudicateur et le réclamant sera privée et confidentielle. Ces derniers seront assistés par un interprète officiel parlant la langue des signes;
28. Les rencontres pourront notamment avoir lieu au CCSMM, au choix du réclamant, et le CCSMM s'occupera d'organiser celles-ci et de retenir les services d'interprètes;
29. Les défenderesses seront complètement exclues du processus d'adjudication, et ne disposeront d'aucun droit de participation, de regard ou de contestation dans le cadre de celui-ci;
30. Les défenderesses ne recevront pas les réclamations et ne connaîtront pas les noms des réclamants, ce qui est très important pour les victimes d'agressions sexuelles;
31. L'Adjudicateur devra déterminer la validité des réclamations, mais il ne pourra pas considérer la notion légale de prescription pour rejeter celles-ci, enlevant ainsi le principal moyen de défense normalement invoqué à l'encontre d'une réclamation pour agressions sexuelles;
32. L'Adjudicateur devra déterminer dans quelle catégorie de compensation se qualifie chaque réclamant accepté. Les catégories de compensation sont les suivantes :
 - a. Compensation de « base »;
 - b. Compensation « extraordinaire niveau 1 » qui correspond à 25% de plus que la « base »;

- c. Compensation « extraordinaire niveau 2 » qui correspond à 50% de plus que la « base »;
33. Dans le cas d'une succession acceptée, elle pourra recevoir 50% de la valeur de la catégorie dans laquelle se serait qualifiée la victime de son vivant;
34. Le processus d'adjudication devra être complété à l'intérieur d'un délai d'un an à partir de la publication de l'avis aux membres faisant état du jugement approuvant l'Entente de règlement, de sorte que les membres seront compensés beaucoup plus rapidement que si l'action collective avait procédé à procès contre les défenderesses;
35. En contrepartie, CCSMM, pour le compte des membres du groupe, donnera une quittance complète et finale aux défenderesses conformément aux termes de l'Entente de règlement et des conclusions de la présente demande;
36. (...);
37. Bien que les avocats du groupe soient extrêmement confiants dans l'issue de l'action collective contre les deux défenderesses, ils n'ont aucune hésitation à recommander l'approbation de l'Entente de règlement considérant les nombreux avantages qu'elle confère aux membres, considérant que ces derniers pourront recevoir compensation rapidement en vertu d'un processus simplifié, considérant l'expérience vécue dans d'autres recours collectifs similaires et considérant les réactions extrêmement positives et favorables reçues de la part des membres rencontrés;
38. L'Entente de règlement a été négociée par CCSMM et les défenderesses avec la plus grande bonne foi;

II. LA DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

a) Les principes généraux

39. Il est bien établi que les conventions d'honoraires conclues entre le représentant et les avocats du groupe en matière d'actions collectives lient tous les membres, le tout sujet à l'approbation du tribunal;
40. Dans une action collective, les conventions d'honoraires à pourcentage sont la norme et la méthode de rémunération privilégiée;
41. Lors de l'examen des conventions d'honoraires, les tribunaux font généralement preuve de déférence à l'égard de la volonté des parties;

42. Il existe donc une présomption de validité des conventions d'honoraires, de sorte que celles-ci ne pourraient être remises en question que s'il est démontré qu'elles sont manifestement injustes et déraisonnables eu égard aux circonstances du dossier;
43. Les tribunaux réfèrent souvent aux facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* (anciens articles 3.08.01 à 3.08.03) afin de déterminer si les honoraires sont injustes ou déraisonnables. À cet égard, ils tiennent particulièrement compte des risques et de la responsabilité assumés par les avocats au moment de l'acceptation du mandat, de l'importance et des difficultés du dossier, de la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et du résultat obtenu pour les membres;
44. Les tribunaux considèrent de plus le rôle qu'ont joué les avocats du groupe dans l'atteinte des objectifs sociaux en matière d'actions collectives, soit en veillant à l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui autrement n'auraient pas été en mesure d'intenter une action;
45. Les tribunaux se placent toujours au moment de l'acceptation du mandat afin de considérer les risques auxquels étaient confrontés les avocats du groupe;
46. Récemment, la Cour supérieure de l'Ontario a affirmé qu'une convention d'honoraires de 33 ¹/₃% du montant récupéré pour le groupe est présumée juste et raisonnable. Au Québec, des honoraires entre 20% et 33 ¹/₃% sont typiquement approuvés par les tribunaux;

b) La convention d'honoraires

47. Le 29 août 2010, le représentant initial, monsieur Serge D'Arcy, a conclu une convention d'honoraires avec les avocats du groupe de 30%, plus taxes applicables, et le remboursement de tous les déboursés en cas de recouvrement, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-4**;
48. Les avocats du groupe ont convenu qu'ils ne percevraient aucun honoraire en cas d'insuccès de l'action et qu'ils assumeraient seuls toutes les dépenses, le cas échéant;
49. Le 18 janvier 2011, CCSMM s'est substituée à monsieur D'Arcy à titre de représentante du groupe. Monsieur Gilles Read, son directeur général, a conclu une convention d'honoraires, à laquelle a également participé monsieur D'Arcy, reprenant les mêmes termes que la convention intervenue le 29 août 2010, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-2**;

c) Les risques assumés

50. Au moment de l'acceptation du mandat de piloter la présente action collective, les avocats du groupe étaient confrontés à de nombreux risques et à des difficultés sérieuses;
51. En 2010, la jurisprudence québécoise ne comportait aucun jugement ayant retenu la responsabilité civile d'un ordre religieux pour des agressions sexuelles perpétrées par ses membres;
52. De surcroît, il n'existait au Québec aucune action collective ayant été autorisée contre un ordre religieux pour des gestes à caractère sexuel commis par ses membres;
53. Au moment de rencontrer monsieur Serge D'Arcy, celui-ci avait informé les avocats du groupe qu'il avait été victime d'agressions sexuelles de la part de plusieurs religieux et employés laïcs œuvrant à l'Institution des sourds de Montréal. Les gestes posés à son égard remontaient toutefois à plus de 40 ans;
54. Contrairement au dossier contre *Les Rédemptoristes* où le Père Lavoie avait déjà fait l'objet d'arrestations et de nombreux chefs d'accusation au moment de l'autorisation de l'action collective, en l'espèce, aucun des agresseurs de monsieur D'Arcy n'avait fait l'objet d'une arrestation ou de procédures criminelles;
55. De plus, au Québec, contrairement à la majorité des autres provinces canadiennes et plusieurs états américains, les agresseurs et leurs commettants peuvent invoquer la défense de prescription pour contester les réclamations des victimes. Or, en l'espèce, les agressions remontaient entre 30 et 70 ans avant l'institution des procédures judiciaires;
56. Les avocats du groupe anticipaient donc devoir se livrer à un travail d'enquête exhaustif et minutieux;
57. Les avocats du groupe ont dû composer avec le fait que les victimes d'agressions sexuelles ont d'énormes difficultés à se manifester vu la honte et le tabou, ce qui rendait la tâche de recueillir la preuve d'autant plus difficile;
58. Or, cette difficulté était d'autant plus augmentée par le lourd handicap affligeant les membres du groupe, du fait qu'ils aient des difficultés de communication et que plusieurs soient incapables de lire et d'écrire;
59. Les avocats n'étaient pas en mesure de contacter les anciens élèves pour les initier à la démarche et obtenir des informations pertinentes, comme il est possible de le faire dans d'autres types d'actions collectives;

60. Les avocats prévoyaient évidemment être confrontés à des adversaires chevronnés disposant de ressources financières importantes pour contester vigoureusement l'action collective;
61. Les avocats s'attendaient de plus à être impliqués dans un litige de plusieurs années, avec la possibilité d'appels, durant lequel ils ne recevraient aucun honoraire;
62. Ils s'attendaient à assigner au moins trois (3) avocats d'expérience pour travailler parfois à temps plein sur le dossier, ainsi que certains autres membres du cabinet pour y effectuer du travail ponctuel, le tout en vue de représenter adéquatement les membres du groupe;
63. Les avocats du groupe s'attendaient à retenir les services d'experts et d'interprètes afin d'administrer la preuve appropriée contre les défenderesses;
64. En dépit des risques et des difficultés auxquels ils étaient confrontés, les avocats du groupe ont jugé important d'accepter ce mandat et de permettre l'accès à la justice à ces victimes;
65. Par conséquent, les avocats du groupe ont accepté le risque d'investir des milliers d'heures à un dossier litigieux complexe, tout en sachant qu'ils ne seraient pas rémunérés et qu'ils seraient responsables des déboursés encourus en cas de rejet de l'action collective;
66. Il est fort probable que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 30%, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des déboursés autrement qu'en cas de succès de l'action collective;

d) La responsabilité assumée et la prestation de services professionnels fournie

67. Les avocats du groupe ont dévoué énormément de temps, d'énergie et de ressources financières et humaines afin de gérer cette action collective depuis les cinq (5) dernières années;
68. Le 31 août 2010, la requête en autorisation d'intenter une action collective contre CSV et IRD a été déposée;
69. À la suite de trois (3) journées d'audition, le tribunal a autorisé l'action collective en date du 23 mars 2012;
70. Les avocats du groupe ont ensuite réussi à obtenir un jugement permettant la divulgation du nom des agresseurs, le tout dans le but d'aider le plus grand

nombre de membres à se manifester. Le jugement a reçu une attention médiatique considérable, ce qui a permis à plusieurs autres membres de communiquer avec les avocats et le CCSMM;

71. Depuis le dépôt de l'action collective en date du 5 juin 2012, les parties ont eu de nombreux débats devant le tribunal sur des demandes préliminaires et des objections, ainsi que plusieurs conférences de gestion;
72. Les avocats du groupe soumettent humblement qu'ils ont su gérer cette action de manière diligente et professionnelle et qu'ils ont défendu avec rigueur les intérêts des membres du groupe;
73. Tout en gérant ce dossier, les avocats du groupe géraient parallèlement l'action collective contre *Les Rédemptoristes* à Québec, également pour le compte d'enfants agressés sexuellement;
74. Ils ont procédé au mérite de l'action collective contre *Les Rédemptoristes*, dont le procès a duré plus de trois (3) mois, et ont remporté le premier jugement au Québec condamnant un ordre religieux et une école pour des agressions sexuelles commises par ses religieux et employés;
75. Ce jugement reconnaissait les difficultés incroyables des victimes mâles d'agressions sexuelles à se manifester et entreprendre des procédures judiciaires. Du coup, il établissait pour la première fois au Québec une présomption d'impossibilité d'agir dans de telles circonstances;
76. Ces conclusions de faits et de droit dans *Les Rédemptoristes* étaient non seulement significatives pour les victimes des prêtres Rédemptoristes, mais également pour les victimes de la présente action;
77. En plus de la prestation de services juridiques rendus en l'espèce, les avocats du groupe ont dû fournir une prestation inhabituelle de travail. Plus particulièrement, ils ont souvent dû tenir des rencontres avec les membres en soirée ou lors de fins de semaine afin de les tenir au courant du statut de l'action collective et discuter de leur stratégie. À chaque occasion, ils devaient retenir les services d'interprètes, se familiariser avec le mode de communication des membres et développer un lien de confiance en dépit de la barrière de communication;
78. Contrairement à un dossier régulier, il était impossible pour les avocats du groupe de simplement prendre le téléphone, envoyer un courriel ou fixer rapidement une rencontre afin de parler à un membre, recueillir son témoignage ou répondre à ses questions;
79. Chaque étape du dossier était significativement plus laborieuse que dans un dossier régulier;

80. Les prestations de services requises en matière d'action collective sont toujours exigeantes, ce qui explique le nombre relativement peu élevé de cabinets qui pratiquent dans ce domaine en demande;
81. Les avocats du groupe ont une expérience considérable dans ce domaine pour avoir agi dans plusieurs actions collectives d'envergure, dont celle contre les manufacturiers de tabac, celle contre la Banque Royale du Canada pour les fraudes perpétrées par Earl Jones, plusieurs actions intentées contre des manufacturiers d'implants médicaux et produits défectueux, ainsi que pour plusieurs actions pour le compte de victimes d'agressions sexuelles;
82. Or, les avocats soussignés peuvent affirmer sans hésitation que la présente action collective est certes parmi les plus ardues et exceptionnelles qu'ils n'ont jamais pilotées;
83. De plus, ils soumettent respectueusement que les négociations complexes qui ont mené à l'Entente de règlement avec les défenderesses requéraient des habiletés et une expérience particulières;
84. Enfin, l'Entente de règlement avec les défenderesses ne marque pas la fin du travail pour les avocats du groupe, car ils devront consacrer encore beaucoup de temps et de ressources afin d'assister les membres avec leurs réclamations, répondre à leurs questions et surveiller le processus d'adjudication;

e) Le résultat obtenu

85. L'Entente de règlement permet aux membres de recouvrer collectivement la somme de 30 millions \$ (...);
86. Le montant de 30 millions \$ payable par les défenderesses est de loin le (...) montant le plus élevé payé (...) dans le cadre d'une action collective pour agressions sexuelles dans la province du Québec;
87. L'Entente de règlement permet aux membres d'obtenir compensation en vertu d'un processus simplifié et tenant compte de leurs difficultés, tout en empêchant les défenderesses de contester ou même participer au processus d'adjudication;
88. L'Entente de règlement écarte totalement la notion légale de prescription, laquelle est typiquement le motif de défense principal soulevé par la défense dans ce type d'action;
89. L'Entente de règlement va permettre aux membres de recevoir compensation dans un délai approximatif d'un an à compter de son approbation, ce qui évite les délais et les risques théoriques associés à un procès contre les défenderesses et la possibilité d'un appel;

90. Compte tenu de tout ce qui précède, les avocats du groupe soumettent respectueusement que leur convention d'honoraires est juste et raisonnable et demandent au tribunal d'approuver leur état de compte communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5A**;
91. Sur paiement de leur compte, les avocats du groupe s'engagent à rembourser en totalité, à même le montant approuvé par le tribunal, le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux recours collectifs, soit 50 000 \$ en honoraires et 3 297,92 \$ en déboursés;
92. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. APPROUVER** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada produite à la pièce R-1;
- A.1 APPROUVER** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Institut Raymond Dewar produite à la pièce R-1A;
- B. DÉCLARER** que les Ententes de règlement, Quittances et Transactions constituent des transactions au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;
- C. DÉCLARER** que les Ententes de règlement, Quittances et Transactions lient tous les membres du groupe;
- D. NOMMER** l'honorable André Forget à titre d'Adjudicateur suivant les termes de l'article 596 du *Code de procédure civile*, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- E. CONFÉRER** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions;
- F. ORDONNER** à la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, pièce R-1, incluant aux modalités de paiement de la somme globale de 20 000 000 \$ à l'honorable André Forget;
- F.1 ORDONNER** à la Défenderesse Institut Raymond Dewar de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, pièce R-1A, incluant aux modalités de paiement de la somme globale de 10 000 000 \$;
- G. DÉCLARER** qu'en considération du paiement de 20 millions \$ par la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada (...), la Demanderesse CCSMM

donne, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, ses membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, filiales, successeurs et ayants droit (...), de même qu'à son assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (dans la mesure où cette dernière conclut une entente avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada) et que la Demanderesse CCSMM, renonce, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, à tout droit d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties quittancées, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance déposée dans le dossier de Cour 500-06-000520-102 et au Recours collectif, le tout conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;

G.1 DÉCLARER qu'en considération du paiement de 10 millions \$ par la Défenderesse Institut Raymond Dewar, la Demanderesse CCSMM donne, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse Institut Raymond Dewar, ses membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, filiales, successeurs et ayants droit, et que la Demanderesse CCSMM, renonce, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, à tout droit d'action ou réclamation de quelque nature que ce soit contre les parties quittancées, directement ou indirectement, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance déposée dans le dossier de Cour 500-06-000520-102 et au Recours collectif;

H. DÉCLARER que le paiement (...) de 20 millions \$ constitue la totalité de la part de la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada dans toute responsabilité solidaire pouvant découler des faits allégués à la Requête introductive d'instance et au Recours collectif, part que la Demanderesse CCSMM reconnaît, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, avoir reçue divisément sur réception du paiement, le tout conformément au paragraphe 19 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;

- H.1** DÉCLARER que le paiement de 10 millions \$ constitue la totalité de la part de la Défenderesse Institut Raymond Dewar dans toute responsabilité solidaire pouvant découler des faits allégués à la Requête introductive d'instance et au Recours collectif, part que la Demanderesse CCSMM reconnaît, au nom des membres du Groupe (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, avoir reçue divisément sur réception du paiement;
- I. (...);
- I.1** ORDONNER à la Défenderesse Institut Raymond Dewar de se désister de son action en garantie intentée contre la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada sur réception du jugement du tribunal approuvant les Ententes de règlement, Quittances et Transactions;
- I.2** DÉCLARER que la Défenderesse Institut Raymond Dewar renonce à toute réclamation contre la Demanderesse CCSMM, les membres du groupe et les parties quittancées en vertu de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction conclue avec la Défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, relativement aux faits allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces produites et aux représentations faites dans le cadre de la Requête introductive d'instance et au Recours collectif;
- J.** DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, le cas échéant, et jusqu'à la clôture du Processus d'adjudication;
- K.** DÉCLARER que les membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du processus d'adjudication en complétant un des formulaires prévus à l'Annexe 3 ou 4 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- L.** DÉCLARER que toutes les réclamations doivent être transmises dans un délai de rigueur de 180 jours suivant la date de publication de l'avis dans les journaux faisant état du jugement approuvant l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, sous peine de déchéance;
- M.** AUTORISER l'Adjudicateur, au besoin, à faire rapport au tribunal ou à obtenir de celui-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;
- N.** DÉCLARER que les décisions de l'Adjudicateur, tant sur la validité d'une réclamation que sur la catégorie de compensation à laquelle appartient un réclamant, sont finales et sans appel;

- O. **APPROUVER** le paiement des frais d'adjudication conformément aux paragraphes 21 et 22 de l'Annexe 2 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction;
- P. **APPROUVER** les honoraires des avocats réclamés dans l'état de compte pièce R-5A;
- Q. (...);
- R. **PRENDRE ACTE** de l'engagement des avocats de rembourser le Fonds d'aide aux recours collectifs l'aide reçue, soit un montant de 53 297,92\$;
- S. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux recours collectifs le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1);

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 11 février 2016.

Kugler Kandestin Senneil

KUGLER KANDESTIN S.É.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

1 Place Ville Marie suite 2101

Montréal, Québec, H3B 2C6

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

Courriels : rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

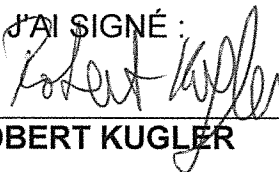
opajani@kklex.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Robert Kugler**, avocat, pratiquant et exerçant ma profession auprès de KUGLER KANDESTIN, 1, Place Ville Marie, bureau 2101, dans la cité et le district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:


1. Je suis un des procureurs du demandeur et des membres du groupe dans le présent dossier;
2. J'ai lu la Demande modifiée pour approbation des Ententes de règlement, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe et je peux attester que tous les faits allégués dans la présente Demande sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :

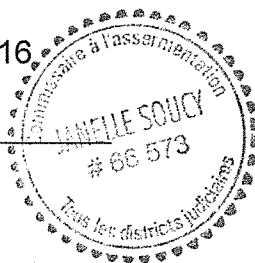


ROBERT KUGLER

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 11 jour de février 2016



**Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Pierre Boivin**, avocat, pratiquant et exerçant ma profession auprès de KUGLER KANDESTIN, 1, Place Ville Marie, bureau 2101, dans la cité et le district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

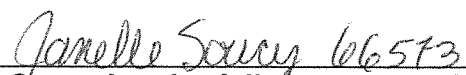
1. Je suis un des avocats de la demanderesse et des membres du groupe dans le présent dossier;
2. J'ai lu la Demande modifiée pour approbation des Ententes de règlement, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe et je peux attester que tous les faits allégués dans la présente Demande sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :

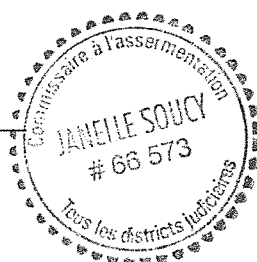


PIERRE BOIVIN

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 11 jour de février 2016



**Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**

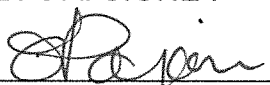


DÉCLARATION SOUS SERMENT


Je, soussignée, **Olivera Pajani**, avocate, pratiquant et exerçant ma profession auprès de KUGLER KANDESTIN, 1, Place Ville Marie, bureau 2101, dans la cité et le district de Montréal, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit:

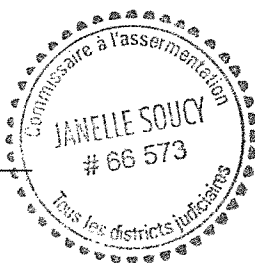
1. Je suis une des avocats de la demanderesse et des membres du groupe dans le présent dossier;
2. J'ai lu la Demande modifiée pour approbation des Ententes de règlement, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe et je peux attester que tous les faits allégués dans la présente Demande sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :


OLIVERA PAJANI

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 11 jour de février 2016


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Gilles Read**, directeur général du CCSMM situé au 2200 boul. Crémazie Est, bureau 207, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:


1. Je suis le directeur général de la demanderesse CCSMM;
2. J'ai lu Demande modifiée pour approbation des Ententes de règlement, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe et je peux attester que les paragraphes 1 à 6, 9 à 17, 19 à 35, 38, 49, 69 à 71, 77 à 79 et 85 à 89 de la présente Demande sont véridiques et/ou apparaissent du dossier de la Cour;

ET J'AI SIGNÉ :

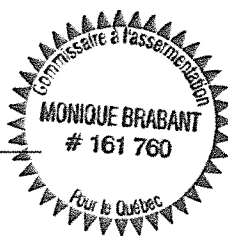


GILLES READ

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 11 jour de février 2016



**Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**



AVIS DE PRÉSENTATION

**À : Me Sophie Perreault
Me Catherine Martel
NORTON ROSE FULBRIGHT
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1**

Avocats du défendeur Clercs de Saint-Viateur du Canada

**Me Francesco Calandriello
CUCCINIELLO CALANDRIELLO
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3H 1E8**

Avocats de l'appelante /demanderesse en garantie Clercs de Saint-Viateur du Canada

**Me Jean-Pierre Casavant
CASAVANT MERCIER
500, Place d'Armes, bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2**

Avocats de la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances

**Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6**

Avocats du Mis en cause Fonds d'aide aux recours collectif

**Me Pierre L. Baribeau
Me Guy Lemay
LAVERY, DE BILLY
1, Place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4**

Avocats du défendeur Institut Raymond-Dewar

**Me Michèle Bédard
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250, rue Sherbrooke Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8**

Avocats des défenderesses en garantie Intact Compagnie d'assurance, La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, L'Assurance Mutuelle des Fabriques de Montréal

**Me John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6**

Avocats de la défenderesse en garantie La Compagnie d'assurance Travelers du Canada

PRENEZ AVIS que la présente Demande modifiée en approbation des Ententes de règlement, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe sera présentée pour adjudication devant l'honorable Eva Petras, juge en chef adjointe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le **16 février 2016**, en **salle 15.07**, à **15 h 30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

MONTREAL, le 11 février 2016.

Kugler Kandestin Senechal

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

1 Place Ville Marie suite 2101

Montréal, Québec, H3B 2C6

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

Courriels : rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com

No. 500-06-000520-102

COUR SUPÉRIEURE COURT
(Action collectif)
DISTRICT DE MONTREAL

**CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE
DU MONTREAL MÉTROPOLITAIN**

Demanderesse

-et-

SERGE D'ARCY

« Personne désignée »

c.

**CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA
-et- INSTITUT RAYMOND-DEWAR**

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR APPROBATION DES ENTENTES DE
RÈGLEMENT CONCLUES AVEC LES CLERCS DE SAINT-
VIATEUR DU CANADA ET L'INSTITUT RAYMOND DEWAR, DU
PROCESSUS D'ADJUDICATION ET DES HONORAIRES DES
AVOCATS DU GROUPE
(article 590 du Code de procédure civile du Québec)

ORIGINAL

☎ : 4975-001

BG 0132

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani

KUGLER KANDESTIN

AVOCATS • ATTORNEYS
SENCRL • LLP

1 Place Ville Marie, Suite 2101
Montréal, Québec, Canada H3B 2C6
Tel: (514)878-2861
Fax: (514)875-8424